

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU
PERSONNEL DU DEPARTEMENT DU NORD POUR LE SERVICE DES ŒUVRES
SOCIALES COMPLEMENTAIRES AUX AGENTS DEPARTEMENTAUX

PREAMBULE

Le Département a souhaité créer et mettre en place l'Action Sociale la plus complète possible au bénéfice de ses agents en améliorant leurs conditions matérielles et morales d'existence ainsi que celles de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'en les aidant à faire face à des situations difficiles.

Pour ce faire, il entend sélectionner et promouvoir un ensemble de prestations, variées et innovantes. Les unes dites générales (subventions interministérielles, chèques vacance, subvention trajet en transport en commun, crèche départementale etc.) les autres, à caractère plus ludique, dites complémentaires (prestations loisirs, Arbre de Noël, vacances, culture etc.).

Considérant le Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département du Nord (COS) et son objet, tel que défini à l'article 2 de ses statuts modifiés, visant l'amélioration des conditions de bien-être des personnels départementaux ainsi que l'activité de cette association, contribuant exclusivement à la réalisation de cet objet, le Département du Nord a décidé de libérer les initiatives en confiant au COS la mise en œuvre des prestations complémentaires en faveur des agents qui voudraient y adhérer.

Ceci exposé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en son article 88-1 tel que modifié par l'article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 posant le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents,

Vu les statuts du Comité des Œuvres Sociales du personnel du Département du Nord tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire de l'association le 27 juin 2006 et déposés en Préfecture suivant récépissé du 7 septembre 2006,

Vu la délibération DG/DRH - 148 de la Commission Permanente du Conseil Général du Nord du 15 décembre 1997 ;

NT

Entre

- **Le Département du Nord**, représenté par son Président, Monsieur Bernard DEROSIER d'une part, et
- **Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département (le COS)**, représenté par son Président en exercice,

il a été expressément convenu ce qui suit :

I - Objet de la Convention

Article 1. La présente convention de partenariat remplace et annule tous les textes qui l'ont précédée. Elle a pour objet de définir :

- les engagements de chaque partie,
- les modalités du soutien départemental,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2. Le COS s'engage à mener les activités qui contribuent à la réalisation de son objet, tel qu'il est défini à l'article 2 de ses statuts modifiés, à traiter l'ensemble de ses membres avec équité et à faciliter leur accès à ses prestations.

II - Montant de la subvention et conditions de paiement

Article 3. Chaque année, le COS formule sa demande de subvention annuelle au plus tard le 15 octobre de l'année précédente.

Article 4. Le Département verse chaque année au COS une subvention dans le cadre des prestations sociales.

Article 5. Le Département s'engage à créer une autorisation d'engagement au budget départemental vis-à-vis du COS pour les trois années à venir, sur la base du montant de la subvention versée en 2009.

Article 6. Le montant global de subvention arrêté sera fixé chaque année, par délibération du Conseil Général lors du vote du Budget Primitif. Il repose sur plusieurs éléments :

- le montant des crédits de paiement de l'année défini dans l'autorisation d'engagement,
- le plan prévisionnel élaboré par le COS ainsi que le budget prévisionnel correspondant reprenant l'ensemble des dépenses, recettes et flux financiers prévus. Ces éléments seront transmis en même temps que la demande de subvention prévue à l'article 3.
- le niveau de trésorerie dont les éventuels excédents non affectés à une charge ou à un projet spécifique. Sont considérés comme excédents de trésorerie tous montants au-delà du coût équivalent à trois mois de fonctionnement pour l'association. Le calcul de ce coût

repose sur le montant des charges inscrit au compte de résultat de l'association de l'année antérieure.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget départemental à l'article 930.202, nature comptable 6574.

Article 7. Nonobstant cette aide, le COS s'engage à rechercher le plus grand nombre de financements possibles, compatibles avec son objet statutaire, notamment par des ressources propres constituées des participations des adhérents au prix des prestations proposées et de leurs cotisations.

Article 8. Toute décision d'attribution ou de refus d'attribution de subvention est notifiée au COS.

Article 9. La subvention sera créditée au compte du COS selon les procédures comptables en vigueur sur demande expresse de celui-ci et en trois versements :

- 1^{er} versement : 35% de la subvention accordée pour l'année en cours ou à défaut de la subvention accordée l'année précédente, avant la fin du premier trimestre de l'année en cours ;
- 2^{ème} versement : 35% de la subvention accordée à la fin du second trimestre de l'année en cours et au vu des premiers résultats provisoires de l'exercice précédent présentés en conseil d'administration ;
- le solde : vers le 15 octobre de chaque année dans les conditions visées aux articles 15 et 16 de la présente convention.

Le Département ne verse le solde de la subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action, notamment au regard du montant disponible en trésorerie à la clôture des comptes, dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 6.

III - Modalités de fonctionnement du partenariat

Article 10. Pour permettre au COS la meilleure gestion de ses activités, le Département s'engage à lui mettre à disposition, suivant le projet de service et l'organigramme correspondant, des agents départementaux dans les conditions prévues par le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 susvisé pour la durée de la présente convention. Durant leur mise à disposition, ces agents issus de la Direction des Services au Personnel relèvent de cette Direction pour l'ensemble de leurs droits et obligations et perçoivent la rémunération et les accessoires correspondant aux grade et emploi occupés dans les services départementaux. En outre, le Département accorde aux administrateurs et aux membres de commissions de l'association un certain nombre d'autorisations d'absences dans les conditions telles que précisées à l'annexe II de la présente convention.

A l'expiration de ses fonctions de Président, l'administrateur élu, affecté à plein temps au Comité des Œuvres Sociales, pourra, soit être réintégré de droit sur son poste d'origine, soit se voir proposer un autre poste correspondant à son grade et à son projet professionnel.

Article 11. Des locaux et du matériel sont mis à disposition du COS ainsi que des salles de réunion en tant que de besoin.

Les locaux sont tous munis d'électricité, de chauffage et de liaisons téléphoniques. Le Département en assure le nettoyage et l'entretien courant de même que l'entretien et

le renouvellement des matériels. Le Département prend également en charge les frais d'affranchissement du COS.

Article 12. Un état du personnel, des locaux, des matériels est détaillé dans les annexes I, II, III et IV jointes à la présente convention. L'accord des parties est réalisé sur la base du présent texte et des annexes :

- annexe I relative au personnel du COS,
- annexe II relative aux autorisations d'absence,
- annexe III relative aux locaux,
- annexe IV relative aux matériels.

Article 13. Pour tenir compte des modifications intervenant dans la gestion des locaux, des matériels et des personnels, des états modificatifs seront signés conjointement par le Président du Conseil Général et le Président du COS.

Article 14. Les mises à disposition interviennent à titre gratuit. Le Département communique au COS, pour mémoire et chaque année, la valorisation de ces avantages.

IV - Obligations réglementaires comptables

Article 15. Le COS s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels présentés par l'expert comptable agréé de l'association accompagnés du rapport de certification du Commissaire aux Comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- à fournir chaque année, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte rendu financier propre aux actions et programmes d'actions annuels annoncés (bilan d'activité), signé par le Président du COS ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leurs réalisations ou avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ;
- à transmettre à l'administration tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes sans délais.

V - Contrôle de l'administration

Article 16. Le COS s'engage à favoriser les liens de partenariat avec le Département. Il facilite, à tout moment, le suivi et le contrôle de la réalisation des objectifs par l'administration, conformément à l'article L1611-4 du CGCT.

Pour permettre au Département d'effectuer son contrôle, le COS dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée, devra :

- justifier à tout moment sur la demande du Département de l'utilisation de la subvention reçue,
- fournir au Département ou à toute personne expressément mandatée par le Président, tous documents et pièces justificatives nécessaires à l'appréciation de l'usage de la subvention et des moyens matériels ou ressources humaines mis à disposition.
- communiquer au Département, au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, le rapport d'activité de l'année écoulée et toute pièce comptable ou d'évaluation qui pourrait lui être demandée,

- fournir toutes les modifications qui seraient intervenues dans ses statuts, la composition de son conseil d'administration ou de son bureau.

VI - Autres engagements

Article 17. Communication : le soutien du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mis en valeur par le COS sur tout support de communication destiné à ses membres, dont la page du Portail Intranet qui lui est ouverte. L'association s'engage à y inscrire une mention indiquant la participation financière du Département.

Article 18. Assurances : le COS souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile comme de celle de ses administrateurs sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le Département ni la responsabilité de ce dernier recherchée, pour quelque cause que ce soit.

Le COS paiera les primes et les cotisations correspondantes et devra en justifier à chaque demande.

Le contrat d'assistance juridique souscrit par le Département pour l'ensemble de ses agents couvre également les administrateurs du COS dans l'exercice de leur mandat.

VII - Evaluation

Article 19. L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions annuels auxquels le Département a apporté son soutien financier, est réalisée, sur un plan quantitatif comme qualitatif, au moins une fois l'an. A cet effet, les dirigeants de l'association rencontrent les représentants du Département avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'association dans des conditions définies d'un commun accord.

Article 20. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale et de l'intérêt des agents départementaux, sur leur prix de revient, intégrant tant le montant annuel définitif de la subvention allouée que la valeur représentative des moyens complémentaires mis à dispositions visés à l'article 12 précédent, et sur les modifications ou les prolongements susceptibles d'être apportés à l'action du COS et la conclusion de nouveaux accords.

VIII - Avenant

Article 21. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 22. Le COS fera connaître au Département sans délais, tout changement survenu dans son administration ou sa direction et lui transmettra ses statuts dûment approuvés en Assemblée Générale.

IX - Durée et fin de la Convention

Article 23. La présente convention est conclue pour une durée de trois années consécutives, sous réserve de la présentation par le COS un mois après la tenue de son Assemblée Générale annuelle et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 6, 15 et 16.

A l'issue de cette période de trois ans la présente convention sera reconduite tacitement, d'année en année, jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions visées à l'article 25 ci-après.

Article 24. En cas de conflit entre le COS et le Département quant à l'application de la présente convention, une commission paritaire d'arbitrage sera convoquée par le Président du Conseil Général avec un représentant de chaque organisation syndicale siégeant au Conseil d'administration du COS ; ceux-ci pouvant se faire assister de conseillers techniques avec voix consultatives.

Cette commission sera présidée par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Article 25. En cas de désaccord persistant entre les parties ou de volonté de désengagement de l'une d'entre elles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

X - Fin de vie de l'association

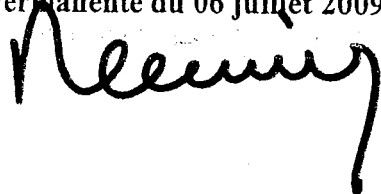
Article 26. Le Département restera propriétaire de tout le matériel mis à disposition ou acquis par l'Association pendant toute la durée du conventionnement et sera destinataire des fonds détenus par l'Association après vérification des restes à payer et à réaliser, hormis ceux qui n'auraient pas été engagés conformément aux engagements du COS, suivant procès verbal, comptes de résultat et bilan certifiés par le Commissaire aux comptes de l'association.

Pièces annexées :

- N° I: Etat du personnel mis à disposition du COS
- N° II Autorisations d'absence des administrateurs et membres de commission du COS
- N° III: Etat des locaux mis à disposition du COS
- N° IV: Etat des biens mis à disposition du COS

Fait à Lille, le 19 JUIL 2009

Le Président du Conseil Général,
suivant délibération de la Commission
Permanente du 06 juillet 2009,



Bernard DEROSIER

La Présidente du Comité des
Œuvres Sociales,



Nadia TARQUINIO

Annexe I

ETAT DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES PAR LE DEPARTEMENT DU NORD

Grades

Rédacteurs territoriaux : 9

3 rédacteurs chefs

3 rédacteurs principaux

3 rédacteurs.

Adjoints administratifs : 4

Répartition

Bureau n° 2 : 1 rédacteur chef à 100 % (Responsable administratif et financier)

1 rédacteur principal à 100 % (Assistante de la Présidence)

Bureau n° 3 : 1 rédacteur à 100 % (Secrétariat - Communication Information)

1 rédacteur à 100 % (Communication Information – Secrétariat - Retraités)

Bureau n° 4 : 1 rédacteur chef à 100 % (Billetterie – Animation – Comptabilité)

Bureau n° 5 : 1 rédacteur chef à 100 % (Chèques cinéma)

1 adjoint administratif à 100 % (Sports)

Bureau n° 6 : 1 adjoint administratif à 80 % (Contrat de prévoyance)

1 adjoint administratif à 100 % (Prêts Logement – CESU – adhésion CCP)

Bureau n° 8 : 1 rédacteur chef à 100 % (Tourisme)

1 rédacteur principal à 80 % (Culture)

Bureau n° 9 : 1 rédacteur à 100 % (Tourisme)

1 adjoint administratif à 100 % (Colonies de vacances – Arbre de Noël)

Total : 13 agents

NT

Annexe II

AUTORISATIONS D'ABSENCE

En journées

PRESIDENT du C.O.S.	Décharge = un temps plein	198
Trésorier	Temps de signature	24
MEMBRES DU BUREAU Cinq membres (Vice-président, Trésorier, Trésorier-adjoint, Secrétaire et Secrétaire-adjoint).	Droit individuel temps de réunion	6
	Total	30
	Droit individuel temps de préparation	36
	Total	180
AUDITEURS DU BUREAU Une personne par organisation syndicale non représentée en Bureau. Suite aux élections 2007 4 auditeurs en Bureau.	Droit individuel temps de réunion	6
	Total	24
	Droit individuel temps de préparation	12
	Total	48
ADMINISTRATEURS TITULAIRES 12 membres élus parmi lesquels figure le Président. Les décharges ci-après prennent donc en compte 11 membres (hors Président).	Droit individuel temps de réunion	2,5
	Total	27,5
	Droit individuel temps de préparation	12
	Total	132
ADMINISTRATEURS SUPPLEANTS 12 membres élus.	Droit individuel temps de réunion	2,5
	Total	30
	Droit individuel temps de préparation	12
	Total	144
RAPPORTEURS COMMISSIONS Il existe 12 commissions au C.O.S. avec une moyenne de 60 commissions par an.	Droit individuel temps de réunion plus	2,5
	Droit individuel temps de préparation	2,5
	Total	60
MEMBRES DE COMMISSIONS Désignation de trois membres par commission et par organisation syndicale.	3 membres x 5 organisations syndicales x 60 commissions = 900 demies journées	450
	Total	450
Total global en jours Equivalent temps plein		1.347,50 6,8

NT

Annexe III

ETAT DES LOCAUX MIS A DISPOSITION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES PAR LE DEPARTEMENT DU NORD

Locaux

Forum, 2^{ème} étage,

- n° 1 : 1 bureau de 19 m2 – Bureau du Président
- n° 2 : 1 bureau de 22 m2 – Responsable - Assistante
- n° 3 : 1 bureau de 22 m2 – Secrétariat - Communication Information - Retraités
- n° 4 : 1 bureau de 14 m2 – Billetterie – Animation - Comptabilité
- n° 5 : 1 bureau de 32 m2 – Bureau Chèques Cinéma / Sports
- n° 6 : 1 bureau de 28 m2 – Bureau Prêts Logement - CESU / Contrat Prévoyance
- n° 7 : 1 bureau de 21 m2 – Local
- n° 8 : 1 bureau de 28 m2 – Bureau Tourisme / Culture
- n° 9 : 1 bureau de 37 m2 – Bureau Tourisme/ Colonies de vacances – Arbre de Noël

Total : 9 bureaux

Accès local photocopieur au Forum, 2^{ème} étage
Accès local archives au Forum, sous-sol

Frais pris en charges par le Département

- électricité
- chauffage
- liaisons téléphoniques
- nettoyage et entretien courant
- frais d'affranchissement

NT

Annexe IV

ETAT DES BIENS MIS A DISPOSITION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES PAR LE DEPARTEMENT DU NORD

Mobilier

- 31 grandes armoires
- 12 petites armoires
- 3 armoires fortes
- 4 coffres-forts
- 8 présentoirs + 1 tourniquet + 1 présentoir mural
- 14 bureaux
- 3 bureaux sous-guichet (bureaux n° 5)
- 7 tables dont 3 rondes et 1 ovale
- 39 chaises
- 3 chauffeuses
- 24 caissons
- 2 étagères
- 7 porte-manteaux
- 2 trieurs courrier

Matériel

- 12 micro-ordinateurs
- 7 imprimantes
- 1 imprimante couleur
- 0 minitel
- 1 fax
- 1 photocopieur Toshiba
- 12 téléphones
- 4 machines à calculer
- 1 ventilateur
- 2 tableaux en liège
- 1 halogène
- 1 lampe de bureau
- 1 chariot de manutention